

Objet : Projet de règlement grand-ducal remplaçant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage. (5011CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(21 février 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « Directive »), transposée en droit interne par le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usages (ci-après « le Règlement grand-ducal »).

L'annexe II de la directive 2000/53/CE, reprise à l'annexe II du Règlement grand-ducal, contient la liste des matériaux et composants automobiles exemptés de l'interdiction de contenir du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent pour les véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à effectuer une transposition fidèle de la Directive. La Chambre de Commerce s'en tient par conséquent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note deux erreurs de transposition qu'il y aurait lieu de rectifier concernant les références aux notes de bas de page de l'annexe II relative au Plomb comme élément d'alliage :

- Le point 2 c) ii) se rapporte à la note (1) alors qu'il devrait se rapporter à la note (1^{bis}) ;
- Le point 5 a) mentionne la note (2) alors qu'il devrait mentionner la note (2^{bis}).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI